



DÉPARTEMENT DE L'ALLIER
ARRONDISSEMENT DE VICHY
MAIRIE DU MAYET-DE-MONTAGNE

REGLEMENT DU MARCHÉ

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la commune du Mayet de Montagne, en ce qui concerne le marché hebdomadaire de plein air.

Les modalités d'attribution des emplacements aux commerçants sont fixées par le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, telles qu'elles résultent du présent règlement.

DEFINITION DU MARCHÉ :

Le Marché du Mayet de Montagne se tient tous les lundis de 9h00 à 13h00 à l'emplacement suivant : Place aux foires, Rue de Ferrières, Rue de Vichy.

Les foires auront lieu le second lundi de chaque mois,

Horaires :

Déballage : de 07h00 à 09h00

Ventes : de 09h00 à 13h00

Remballage : de 13h00 à 14h00



Pendant la tenue du Marché, les ventes à la chine ou au déballage sont strictement interdites hors des limites **ci-dessus fixées**, sauf dans le cas de manifestations commerciales exceptionnelles telles que les Braderies.

Dans le cas où les Fêtes du 8 Mai, le lundi de Pentecôte, du 14 Juillet ou du 11 Novembre tombent le jour du Marché, celui-ci pourra être déplacé ou supprimé si le déroulement des cérémonies l'exige.

Les commerçants seront prévenus un mois à l'avance et devront choisir entre le déplacement ou la suppression.

CONDITIONS GENERALES D'ACCES :

Tout commerçant désirant obtenir une place doit :

- avoir la qualité de commerçant et par conséquent être en mesure de fournir tous les documents obligatoires à l'exercice de son activité.
- être en règle avec les lois du commerce, telles que définies par le régime juridique des ventes au déballage prévu par le Code de commerce ;
- être en règle avec les lois d'hygiène, conformément aux prescriptions du Code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental.

Le marché est réservé aux commerçants non-sédentaires et assimilés (Producteurs, Artisans, Marins-Pêcheurs, Artistes libres, Démonstrateurs, Posticheurs, etc...) après justification de leur qualité.

1) Les titulaires de places fixes devront fournir, tous les ans, au mois de janvier, les justificatifs suivants :

- Pour les C.N.S., extrait K bis de moins de 3 mois + photocopie de la carte d'identité de C.N.S + attestation d'assurance
- Pour les Producteurs, Numéro d'inscription M.S.A.
- Pour les Artisans, inscription à la Chambre des Métiers.
- Pour les Artistes Libres, attestation d'inscription à la Maison des Artistes Libres.

2) Les passagers devront présenter les mêmes documents au Placier, à chaque Marché, avant de se voir attribuer une place. L'accès au Marché sera systématiquement refusé aux personnes ne pouvant justifier de leur qualité de commerçant non-sédentaire ou assimilé.

(Art. L.2212-2 Al. 354 Code des Collectivités Territoriales - Loi N° 69-3 du 03 janvier 1969)

ATTRIBUTION DES PLACES :

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

1) Les emplacements du Marché sont répartis en quatre catégories :

- Ceux réservés à des titulaires (75% maximum).
- Ceux réservés aux passagers (20%).
- Ceux réservés aux démonstrateurs et posticheurs (5%).

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue aussi en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

1) Les emplacements pour titulaire

Toute personne désirant obtenir un emplacement de titulaire sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ; Extrait K bis et attestation d'assurance
- les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité

Pour être validée, cette demande doit être renouvelée annuellement, mais en cas de non-présentation de l'intéressé, cette demande sera annulée. (Annexe 1)

L'attribution se fait par ordre d'ancienneté et d'assiduité de présence sur le Marché.

Dans l'intérêt des Marchés, la limite et la répartition des professions sur les places données peuvent être nécessaires. Aussi, seuls seront mis en vente, le type de denrées autorisées et le titulaire s'engage à ne pas étendre son commerce à d'autres denrées sous peine de retrait de l'autorisation.

2) Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné.

Tout commerçant titulaire **absent à 8h15**, sera réputé absent pour la journée et sa place pourra être attribuée à un Passager à moins qu'il n'ait prévenu le Placier de son arrivée tardive pour un motif indépendant de sa volonté.

L'attribution des places disponibles se fait à 8h15.

Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Règlement du marché

Article 1 : Nul ne peut obtenir plus d'un emplacement par registre de commerce, sur le même Marché.

Article 2 : Tout changement de commerce fera l'objet d'une nouvelle demande. Est à prendre en considération, l'ancienneté de fréquentation de chaque Marché par les commerçants, ce qui doit respecter leur promotion commerciale. Le commerçant le plus ancien doit être libre de choisir, à l'occasion des distributions d'emplacements, l'emplacement et le métrage qui lui conviennent le mieux.

Article 3 : Le droit du titulaire au maintien de l'ancienneté, doit être conservé jusqu'à concurrence de 32 présences annuelles pour un Marché, sauf pour les catégories dites de démonstrateurs ou de producteurs, sauf si l'importance du Marché ne permet pas une assiduité dans la fréquentation et que des demandes de fréquentation assidue ne sont pas formulées.

Article 4 : Les places devenues vacantes, après démission du titulaire, seront attribuées dans l'ordre d'appel d'ancienneté.

Article 5 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires ou leurs employés. Ils sont strictement personnels et ne peuvent, en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque, l'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci.

Article 6 : L'institution de gérant est interdite, comme tout contrat ou association qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'un emplacement à une autre personne que le titulaire. L'intervention d'un contrat d'association postérieur à l'attribution d'une place ne confère aucun droit aux associés dont le nom ne figure pas à l'attribution initiale.

Article 7 : En cas de décès, d'invalidité définitive ou de cessation d'activité du titulaire, son conjoint ou un de ses descendants directs peut conserver l'emplacement du titulaire, mais il doit prendre la date de son inscription propre pour le droit d'ancienneté à venir, et à condition qu'il ait exercé la profession du titulaire sur le Marché.

Article 8 : Le Maire pourra examiner, en cas de cessation d'activité du titulaire de l'attribution d'emplacement la situation de :

- Son conjoint
- Ses descendants ou ascendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire.

De même, en cas de cessation d'activité d'une personne morale, la situation du conjoint du gérant, du président directeur général, du chef d'exploitation agricole ou du responsable de la personne morale pourra être examinée, ainsi que celle des descendants directs du gérant, du président directeur général, du chef d'exploitation agricole ou du responsable de la personne morale, uniquement si ces derniers sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Article 9 : En cas de maladie, maternité ou accident grave, le titulaire d'un emplacement conserve tous ses droits à condition de justifier de son empêchement par un certificat médical. Il peut se faire remplacer par son conjoint ou un de ses descendants ou ascendants directs, ceci seulement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive.

Article 10 : En cas de transfert de marché ou de restructuration de marché, il y aura une distribution générale des emplacements par ancienneté de fréquentation.

Article 11 : Un titulaire ne peut s'absenter plus de trois semaines consécutives sans perdre ses droits au maintien dans sa place. Elle peut alors être ré attribuée immédiatement suivant la procédure définie à l'article 5.

Cette mesure n'est pas applicable dans les cas prévus à l'article 10 et à l'article 11.

Elle n'est également pas applicable aux commerçants absents de façon saisonnière ou pour la durée des congés annuels à la condition qu'ils en informent le Placier quinze jours à l'avance.

Article 12 : Un titulaire ne peut être privé de sa place que pour trois raisons précises :

- Dans le cas de travaux : il devra être informé aussitôt prise la décision d'y procéder. Il choisira alors, en priorité absolue, une place dans celles disponibles sur le marché pour la durée des travaux . Il sera réintégré dans sa place, dès les travaux terminés, à moins qu'il ne préfère rester sur celle de remplacement.

- Dans le cas où un motif réel de sécurité implique la suppression de sa place. Il choisira, en priorité absolue, une nouvelle place parmi celles disponibles sur le marché. Son ancienne place ne pourra être attribuée à un autre commerçant, les impératifs de sécurité s'imposant à tous. Dans le cas où ces motifs disparaîtraient, il pourra demander à y être réintégré.

- Dans le cas où il aurait encouru une sanction comportant l'éviction temporaire ou définitive du marché. Si l'éviction n'est que temporaire, il pourra réintégrer sa place à son issue. Si elle est définitive, sa place sera immédiatement ré attribuée selon la procédure prévue à l'article 5..

Article 13 : Les places Démonstrateurs et Posticheurs, doivent être réparties également sur l'ensemble du marché et leur superficie doit être suffisante (3m. sur 3m.) de façon à ce que les conditions particulières de travail de ces deux catégories de commerçants n'entraînent pas de gêne pour les voisins.

Article 14 : Dans le cas de commerçants exerçant une activité saisonnière (par ex. : Producteurs spécialisés) sur une période bien définie, la même place peut avoir plusieurs titulaires qui l'occupent successivement. Ces périodes sont délimitées de façon à éviter tout chevauchement.

Le Maire doit vérifier que toute personne qui envisage de faire du commerce à titre saisonnier satisfait aux conditions suivantes :

- Immatriculée au registre du commerce, des sociétés ou au répertoire des métiers, ou relever d'une caisse de mutualité sociale agricole ;
- Affiliée aux régimes de sécurité sociale ;
- Avoir effectué une déclaration d'existence auprès des services fiscaux et de l'inspection du travail si elle emploie des salariés ;

- Détentrice, s'il y a lieu, d'une carte de commerçant étranger ou d'une carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

Article 15 : Les places réservées aux Passagers, auxquelles s'ajoutent éventuellement celle des titulaires absents et les places Démonstrateurs/Posticheurs en excédent, sont ensuite attribuées par tirage au sort en tenant compte :

- De leur ancienneté et de leur fréquence de présence sur le marché.
- Du type d'installation utilisée.

Article 16 : Ces places ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une titularisation. Elles sont également attribuées, à partir de 8h15 aux Démonstrateurs et Posticheurs présents, après vérification de leur qualité par le Placier.

Si le nombre des postulants est supérieur à celui des places, celles-ci sont tirées au sort. Les Démonstrateurs et Posticheurs en excédent pourront être placés sur les places Passagers si il en reste après que tous les Passagers auront été placés.

Article 17 : Les associations ne peuvent exercer d'activité commerciale que si leur statut le prévoit expressément. [art. 37 - ordonnance n° 86-1243 du 1/12/1986.
Ces dernières seront installées sous le Kiosque.

TENUE DES PLACES :

Article 18 : Les installations utilisées pour la vente doivent être en bon état et présenter toutes garanties de sécurité pour le public.

Tout commerçant (Titulaire ou autre) disposant d'un emplacement sur le marché doit obligatoirement être assuré pour les accidents causés aux tiers. Cette assurance devra être présentée en même temps que les documents prévus aux conditions générales.

Article 19 : Les installations utilisées pour la vente ne doivent, en aucun cas, dépasser les limites de l'emplacement attribué. Le stockage de marchandises et l'utilisation de matériel, même mobile, sont interdits en dehors de ces limites.

Si toutefois, le titulaire n'occupe pas entièrement sa place, le placier pourra disposer du métrage laissé libre.

Article 20 : Aucune toile, ni marchandise n'est admise au-dessus de l'étalage, ni sur les côtés, de façon à ne pas masquer la vue des bancs voisins. Les penderies ne pourront pas être installées à moins d'un mètre de l'alignement des bancs.

Sont interdites, les penderies de marchandises dépassant l'axe médian du banc. Aucune marchandise ne peut être présentée à moins de 20 cm du sol (Alimentaire).

Sont interdits, les panneaux publicitaires ou tout autre objet dans les allées.

Article 21 : Les commerçants sédentaires exerçant avec un déballage sur un marché pourront obtenir l'emplacement devant leur boutique, dans les mêmes conditions que les non-sédentaires, c'est-à-dire en tenant compte de l'ancienneté de leur demande.

Cependant, la profession de ces derniers devra être compatible avec les commerces généralement tenus sur les marchés. Ils ne pourront obtenir ces places qu'en cas de vacances de celles-ci, à la condition de les occuper personnellement.

Les commerçants titulaires de places riveraines ne pourront les donner à d'autres marchands. Il leur est formellement interdit de sous-louer ou de prêter leurs places.

Ils seront assujettis, soit pour la location de l'emplacement, soit pour celle du matériel éventuel, aux mêmes charges que les autres marchands.

Dans le cas où un commerçant s'établirait vis-à-vis ou juste à côté d'un marchand ayant une vente similaire, il ne pourra exiger le déplacement de ce dernier.

Article 22 : Toute modification aux plantations appartenant à la ville sont interdites. En cas de dommage causés au matériel, les contrevenants pourront faire l'objet de contraventions ou de poursuites judiciaires pour les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

Article 23 : Les feux ou fourneaux allumés dans l'enceinte du marché devront répondre aux normes de sécurité et être autorisés par la Mairie.

Article 24 : Les places devront être entièrement libérées une heure au plus tard après l'heure de clôture du marché, soit 14h00.

Les ordures et déchets devront être rassemblés et emballés de façon à permettre un enlèvement rapide par les services communaux.

Les déchets doivent être triés selon les modalités de tri en vigueur sur la commune.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Il est désormais obligatoire d'installer une protection/bâche au sol pour les déchets

Article 25 : Les marchands de volaille, triperie, viande et poissons devront nettoyer et désinfecter leurs emplacements avant leur départ.

Il est interdit de répandre de l'eau ou tout liquide pendant les heures de vente. Les eaux usées doivent être recueillies et déversées dans les réceptacles

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES COMMERÇANTS

Article 26 : Avant le début des ventes, les commerçants sont tenus d'apposer sur leur étal, par tout moyen à leur convenance, un panneau précisant leur nom et leur raison sociale.

Un intervalle de passage raisonnable entre les bancs de vente doit être aménagé.

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessus de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les bancs des

producteurs vendant uniquement leur production.

Ceux vendant des vêtements d'occasion doivent également l'indiquer (mention "vêtements d'occasion" ou "fripes").

Article 27 : Les véhicules des commerçants ne doivent pas stationner dans les allées en dehors des périodes de déballage et de remballage. Ils sont garés sur les emplacements prévus à cet effet. La garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire. La responsabilité de la Mairie ne peut, en aucun cas, être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit.

Article 28 : Toutes les dispositions légales relatives à l'information des clients (affichage des prix, des unités de mesure, etc..) ainsi qu'à la disposition et au contrôle des instruments de mesure doivent être observées par les commerçants.

Article 29 : Toutes les prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène des produits alimentaires mis à la vente doivent être appliquées.

Article 30 : Tout trouble de l'ordre public, toute agression verbale ou physique envers d'autres commerçants, le public ou le personnel municipal, sont interdits sur le marché.

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et haut-parleurs, etc...) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

DROITS DE PLACE

L'attribution journalière ou définitive d'une place donne lieu à la perception d'un droit de place.

Article 31 : Chaque municipalité doit, dans la mesure de ses possibilités, régir directement ses marchés et ne pas concéder cette responsabilité à un ou plusieurs concessionnaires, cette voie étant source d'augmentation illicite du prix des places. Ce rôle doit être tenu par les élus et les responsables locaux.

Aucune discrimination ne peut être faite entre catégories de commerçants pour l'évaluation de tarif des emplacements qui doit être uniforme dans la même commune.

L'application de droit de place doit être faite au mètre linéaire occupé par le commerçant. Le montant de ce droit de place est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

POLICE GÉNÉRALE

Article 32 : Le contrôle des papiers des commerçants titulaires doit se faire avant ou après la vente, mais non pendant.

Article 33 : Les Placiers ou Policiers devront assurer l'ordre pendant toute la durée du marché ou de la foire et sa sécurité.

Sont interdits toutes activités ou rassemblements de personnes étrangères ou nuisibles au bon fonctionnement du marché.

Article 34 : Sont autorisés les camions et remorques-magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

Article 35 : Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel;

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public;
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages;
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines;
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.

Aucun commerçant forain ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

Article 36 : L'entrée des marchés est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Est également interdit **les chiens et autres animaux non tenus en laisse.**

Article 37: Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.
- de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux, écrits ou imprimés quelconques.

- de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché, avec des bicyclettes, trottinettes, voitures, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmités.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Article 38 : Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

Article 39 : A l'occasion des braderies organisées dans une commune, ces dernières ne peuvent être réservées à certaines catégories de commerçants et doivent être ouvertes à tous, même aux commerçants non-sédentaires n'habitant pas la commune sur le territoire de laquelle une braderie est organisée.

Article 40: Tout manquement à l'observation du présent règlement pourra faire l'objet de sanctions (Avertissement par L. R. avec A.R., procès-verbal, exclusion temporaire ou définitive) et, éventuellement de poursuites judiciaires.

Article 41 : Un cahier de doléances est ouvert en Mairie, il est mis à la disposition des clients et des commerçants fréquentant le marché.

Article 42 : Un exemplaire du présent règlement en sera remis à chacun des commerçants titulaires d'un abonnement.

Article 43 : Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures.

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 2 semaines ;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 44 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 3 juillet 2023.

ARTICLE 45 : La secrétaire générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police, le régisseur des droits de place ou le délégataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Le Mayet de Montagne
Le 30 juin 2023

Le Maire,
Jean Pierre RAYMOND



Annexe 1

Convention Marché (1/2)

Entre la ville du Mayet de Montagne et le commerçant non-sédentaire abonné

(Cet exemplaire sera archivé par la mairie une photocopie sera adressée au commerçant)

Entre les soussignés :

D'une part La Commune du Mayet de Montagne représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre RAYMOND,

Et,

D'autre part

NOM : _____

PRÉNOM : _____

ADRESSE : _____

CP 1 VILLE : _____

TÉLÉPHONE : _____

MAIL : _____

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : ___ / ___ / ___ à _____

N° inscription au RCS _____

N° de SIRET : _____

ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) :

PRODUITS AUTORISÉS A LA VENTE SUR LE MARCHÉ D'EU (parmi la liste ci-dessus) :



Convention Marché (2/2)

MÉTRAGE LINÉAIRE : _____

o Je m'engage à respecter le règlement du marché au Mayet de Montagne, arrêté N° /2023, qui m'a été distribué et je m'engage à payer mon emplacement au régisseur.

Fait à Le Mayet de Montagne, en deux exemplaires,

le

Monsieur Jean-Pierre RAYMOND
Maire du Mayet de Montagne

Le Commerçant

Un exemplaire sera archivé par la mairie.